

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 267-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.338

Déposée le: 24.11.2019

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PEV (Kipfer, Münsingen) (porte-parole)
pvl (Köpfli, Bern)
PBD (Etter, Treiten)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 28.11.2019

N° d'ACE: 93/2020 du 5 février 2020
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Dissolution de fonds pour remédier au déficit de financement du compte des investissements

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre des mesures afin de combler la lacune de financement dans le compte des investissements, lesquelles mesures consisteront :

1. à dissoudre le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS à fin 2023 et à réintroduire l'avoir du fonds dans les comptes annuels au cours des cinq années suivantes (2024 à 2028) par tranches à définir ;
2. à dissoudre le Fonds d'investissements hospitaliers d'ici à 2026 et à réintroduire l'avoir – non affecté – dans les comptes annuels.

Développement :

Il est acquis que les investissements planifiés vont entraîner dans les années à venir une lacune de financement, qui pourra être réduite grâce aux mesures proposées.

Le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS a rempli son rôle. Grâce à la modification interne des modalités de paiement de la BNS, il est désormais possible d'assurer par d'autres moyens la continuité souhaitée des flux de trésorerie. Ce fonds à durée de vie limitée peut être dissous sans risque. L'avoir du fonds ne devra pas être transféré en une fois dans les comptes annuels lors de sa dissolution, mais réintroduit par tranches annuelles judicieuses au cours des années suivantes. Le canton disposera ainsi pendant l'année concernée de moyens financiers en hausse et pourra donc procéder aux investissements prévus. La planification des comptes annuels se fera comme avant sans tenir compte de ces surplus de trésorerie. Les moyens ainsi libérés seront exclusivement utilisés pour financer les investissements.

Le Fonds d'investissements hospitaliers contient des moyens non affectés, et il n'y a pas de bases pour de nouvelles affectations. Il devra être dissous d'ici à 2026, et l'avoir restant transféré dans les comptes annuels. Quant à savoir si cela doit se faire en une fois ou par étapes, le Conseil-exécutif est libre d'en décider, mais il devra coordonner la dissolution du Fonds d'investissements hospitaliers avec celle du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS, et définir des tranches annuelles en fonction des besoins.

Motivation de l'urgence : La présente motion doit être traitée au plus tard à la session de mars 2020 afin que les résultats puissent être intégrés au processus d'élaboration du budget 2021-2024.

Réponse du Conseil-exécutif

Selon le Plan d'investissement intégré du canton (PIIC) pour les années 2020 à 2029, une augmentation des besoins d'investissement se profile à partir de 2022. Elle se traduit dans la planification financière de 2022 et 2023 par des soldes de financement négatifs à hauteur de, respectivement, 34 et 44 millions de francs. Les déficits de financement vont encore augmenter à partir de 2024, pour atteindre leur point culminant en 2025 selon les chiffres d'août 2019 du PIIC 2020-2029. C'est seulement à partir de 2029 que le volume des investissements atteindra à nouveau un niveau qui pourra être financé sur le solde du compte de résultats. Compte tenu en particulier des retards dans la réalisation du campus de Bienne, mais aussi de la replanification d'autres projets, cette situation va toutefois évoluer, de même que les lacunes de financement calculées jusqu'ici.

Le Conseil-exécutif fait remarquer qu'une délégation gouvernementale a entamé un dialogue avec les présidences de la CFin et de la CIAT sur la gestion de la hausse constatée des besoins d'investissement. Ce dialogue - dont l'issue est ouverte - a montré jusqu'ici que l'utilisation du Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et des avoirs non affectés du Fonds d'investissements hospitaliers était jugée comme une mesure prioritaire pour financer une partie des besoins d'investissement accrus. Le dialogue a aussi porté sur les modalités de prélèvement des ressources sur les deux fonds en question.

En ce qui concerne la réutilisation des moyens non affectés du Fonds d'investissements hospitaliers, il faut noter qu'elle nécessitera probablement d'adapter la loi sur les soins hospitaliers (LSH), puisque celle-ci prévoit à l'article 153, alinéa 1 que le Conseil-exécutif dissout le Fonds d'investissements hospitaliers lorsque toutes les dépenses au sens de l'article 152 LSH (c.-à-d. les dépenses pour des subventions d'investissement arrêtées avant le 1^{er} janvier 2012) ont été

comptabilisées. A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de prévoir de manière fiable si toutes ces dépenses pourront être comptabilisées d'ici 2026. Il faudra donc étudier plus précisément de quelle façon régler au plan juridique les prélèvements demandés sur le Fonds d'investissements hospitaliers, ainsi que sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est en principe disposé à donner suite à la demande de la présente motion. Mais compte tenu de l'évolution des besoins d'investissement, il n'est pas encore possible de déterminer de manière définitive en quelle année il faudrait réaliser les prélèvements respectivement sur le Fonds de distribution des bénéfices de la BNS et sur le Fonds d'investissements hospitaliers. Aussi vaudrait-il mieux éviter de prévoir dès à présent des années bien définies pour l'utilisation des avoirs des deux fonds, contrairement à ce que demande la présente motion.

En conséquence, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil